

INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF (IFP)

5.1. Qualification juridique

Selon l'article L. 548-1 du Code monétaire et financier (CMF), l'activité d'IFP « *consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet (...).* ».

Un projet consiste en un achat ou un ensemble d'achats de biens ou de prestations de service concourant à la réalisation d'une opération prédéfinie en termes d'objet, de montant et de calendrier (art. L 548-1-3° CMF).

L'art. L. 548-2 CMF définit l'activité des IFP d'une part comme « *les personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 pour les opérations de prêt à titre onéreux ou sans intérêt.* », et d'autre part, comme « *les personnes qui exercent, à titre habituel, l'intermédiation au sens de l'article L. 548-1 et qui ne proposent que des opérations de dons sont également intermédiaires en financement participatif* ».

L'activité d'IFP porte sur les crédits, les prêts sans intérêts et les dons. Les crédits, dont il est question ici, sont mentionnés au 7 de l'article L. 511-6. Il s'agit de prêts rémunérés dans le cadre du financement participatif de projets déterminés, consentis par des personnes physiques agissant à des fins non professionnelles ou commerciales, conformément aux dispositions de l'article L. 548-1 et dans la limite d'un prêt par projet.

L'article D. 541-8, dans sa version actuelle issue du décret n°2016-1453 du 28 octobre 2016, précise que ces derniers ne peuvent excéder 2 000 euros par prêteur et par projet.

Peuvent en bénéficier des porteurs de projets dans les conditions suivantes :

<u>Mode de financement participatif</u>	Crédits^{2 (1)}	Prêts sans intérêts^{3 (2)}	Dons
<u>Porteur de projet¹</u>			
Personnes morales et personnes physiques agissant à des fins professionnelles	Oui	Oui	Oui
Personnes physiques souhaitant financer une formation initiale ou continue	Oui	Oui *	Oui
Personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Non	Oui *	Oui
Associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique accordant sur ressources propres et sur ressources empruntées des prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprises dont l'effectif salarié ne dépasse pas un seuil fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques.	Non	Oui	Oui

* Sous réserve que les prêteurs n'agissent pas dans un cadre professionnel ou commercial.

L'activité d'IFP est soumise à certaines limites :

- Les IFP ne peuvent exercer que les activités mentionnées à l'art. L. 548-1 CMF ou, le cas échéant, celles qu'ils sont autorisés à exercer en leur qualité d'établissement de crédit, de société de financement,

¹ Le cumul des encours de prêts souscrits sous forme de financement participatif ne peut excéder pour un même projet le plafond du montant total du prêt consenti. (art. L. 548-1-3° CMF). Un porteur de projet ne peut emprunter plus d'un million d'euros par projet (art. D. 548-1 CMF).

² Leur taux conventionnel ne peut, lorsqu'il relève d'une des catégories de prêt mentionnées dans un arrêté du ministre de l'économie, dépasser le seuil applicable à cette catégorie, et, lorsqu'il ne relève d'aucune de ces catégories, dépasser le taux mentionné à l'article L. 313-5-1 (taux de l'usure) (Art. D. 548-1 CMF).

³ Un prêt sans intérêt/ non rémunéré ne peut excéder 5000 euros par prêteur et par projet.

d'établissement de paiement, d'établissement de monnaie électronique, d'entreprise d'investissement, d'agent de prestataire de services de paiement ou de conseiller en investissements participatifs.

- Le cumul avec une activité d'intermédiaire en assurance est possible pour l'activité d'IFP exercée à titre accessoire par un établissement de crédit, un établissement de paiement ou de monnaie électronique ou une société de financement (art. L.548-2-III CMF).

Le cumul avec une activité de conseiller en investissements participatifs est possible.

5.2. Obligation d'immatriculation et sanction

Les IFP (proposant des opérations de de prêt et/ou de dons) sont immatriculés sur le registre unique tenu par l'ORIAS (art. L.546-1-I et art. L.548-3 CMF).

Selon l'article L.573-15 CMF, est puni des peines prévues à l'article 313-1 du code pénal (cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende) le fait, pour toute personne d'exercer l'activité d'IFP pour les opérations de prêt avec ou sans intérêt en violation des articles L. 548-1 à L. 548-4 CMF;

Selon l'article L. 573-16 CMF, les personnes physiques coupables du délit susmentionné encourent également les peines complémentaires suivantes :

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;
- L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du même code.

Selon l'article L. 573-17 CMF, les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 573-15 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

5.3. Catégories d'inscription

En l'état de la réglementation applicable aux IFP, aucune catégorie spécifique n'existe.

5.4. Conditions d'inscription

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Exigence d'être une personne morale établie en France ;
- Condition d'honorabilité ;
- Condition de capacité professionnelle ;
- Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- Condition d'activité exclusive.

a) Exigence d'être une personne morale établie en France

Un IFP proposant des opérations de prêt, en application de l'article L. 548-2-I second alinéa, doit être une société commerciale établie en France, en application de l'article L. 548-2-I CMF. Il doit présenter un Kbis de moins de 3 mois avec la mention « Intermédiaire en financement participatif » établi au nom de la société⁴ .

Cette disposition ne s'applique aux plateformes ne proposant que des opérations de dons.

b) Condition d'honorabilité :

Les personnes physiques qui dirigent ou gèrent un IFP doivent remplir la condition d'honorabilité ((art. L. 548-4 CMF) dans les conditions suivantes:

- Elles ne doivent pas faire l'objet d'une incapacité mentionnée à l'art. L. 500-1 CMF,

⁴ Art. 1 (a) de l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique

- Elles ne doivent pas exercer des fonctions de direction d'une personne morale interdite d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité, ou une personne morale ayant subi le retrait total d'agrément ou la radiation de la liste des personnes morale agréées ou une personne sanctionnée au titre de l'art. L. 612-41 CMF (art. R. 548-2 CMF).

c) Condition de capacité professionnelle :

Les personnes physiques qui dirigent ou gèrent un IFP proposant des opérations de prêt doivent remplir la condition de capacité professionnelle dans les conditions suivantes (art. R. 548-3 CMF):

- Soit une formation professionnelle en matière bancaire ou financière d'une durée d'au moins 80 heures suivie auprès d'un centre de formation agréé, d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement ou d'un prestataire de services d'investissement, dont le contenu est fixé par arrêté⁵. Cette formation donne lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation.
- Soit une expérience professionnelle, justifiée par la production d'une ou de plusieurs attestations de fonctions :
 - o Expérience de cadre salarié de deux ans au cours des cinq années précédant l'immatriculation au registre unique dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de financement participatif, d'opérations de crédit, de fourniture de services de paiement ou de services de conseil aux entreprises ;
 - o Expérience de trois ans au cours des cinq dernières années précédant l'immatriculation au registre unique dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de financement participatif, d'opérations de crédit, de fourniture de services de paiement ou de services de conseil aux entreprises.
- Soit un diplôme d'un niveau de formation I ou II (licence ou plus) relevant d'une des spécialités de formation suivante, enregistrée au RNCP et relevant d'une nomenclature de formation précisée par arrêté⁶ : 114 (Mathématiques), 115 (Physique), 122 (Economie), 128 (Droit, Sciences politiques), 313 (Finances, Banque, Assurances) et 314 (Comptabilité, Gestion).

Les IFP ne proposant que des opérations de dons ne sont pas soumis à la condition de capacité professionnelle.

d) Condition d'assurance de responsabilité civile professionnelle :

L'article. L. 548-5-I CMF prévoit qu'un IFP doit justifier à tout moment d'un contrat de responsabilité civile professionnelle.

Les montants de garanties sont prévues à l'article D. 548-3 CMF et ne peuvent être inférieurs à :

- 250.000 euros par sinistre et 500.000 euros par année d'assurance pour les IFP proposant des opérations de crédit ;
- 100.000 euros par sinistre et 200.000 euros par année d'assurance pour les IFP ne proposant que des opérations de dons.

Les montants par année doivent permettre de couvrir au moins deux sinistres sur une même année.

Ces garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois. Le contrat est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

e) Condition d'activité exclusive (non cumul, art. L. 548-2-III CMF) :

Une société ayant le statut d'IFP ne peut pas être inscrite au titre d'une catégorie d'IOBSP, d'IAS⁷, de CIF ou d'ALPSI.

Une société ayant le statut d'IFP peut également être inscrite comme CIP, à la condition de ne pas fournir des services de paiement.

Parallèlement, un IFP doit mentionner l'adresse de son site internet (article 1 (e) de l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1er mars 2012 relatif au registre unique).

⁵ Arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif.

⁶ Arrêté du 30 septembre 2014 relatif à la capacité professionnelle des intermédiaires en financement participatif.

⁷ Cumul possible avec l'activité d'IAS, pour les établissements de crédit, les établissements de paiement ou de monnaie électronique et les sociétés de financement, lorsque l'activité d'IFP est pratiquée à titre accessoire. (Art. L. 548-2-III CMF).

5.5. Passeport européen

Les IFP ne peuvent exercer au sein de l'Union européenne en vertu du passeport européen (art. L. 547-8 CMF).